

**Conseil général de la Commune de Lully du 7 octobre 2024**  
**Rapport de la commission des finances sur le préavis municipal 04/2024**  
**Renouvellement de l'arrêté d'imposition pour l'année 2025**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## 1. Préliminaires

La commission s'est réunie en séance le 24 septembre pour une présentation détaillée de ce projet en présence de Monsieur Marc Genton, Syndic, et Madame Agnès Harr, boursière communale.

Ces derniers ont répondu et apporté tous les éclaircissements demandés aux questions qui leur ont été posées concernant ce préavis.

## 2. Commentaires

Chaque membre du Conseil a reçu un exemplaire du préavis et a pu en prendre connaissance avant la séance. Aucune interpellation de membres du Conseil auprès de la commission n'a été faite.

Le préavis vous présente la situation financière de la commune ainsi que le résultat de l'exercice 2023 qui, une fois de plus, termine sur un bilan positif de 21'421.13 CHF alors que le budget prévoyait une perte de 17'900.- CHF

Pour rappel, cette situation positive au bouclage 2023 avait permis à la municipalité de vous proposer, via le préavis 01.2024, une ristourne de 5% sur les impôts communaux des personnes physiques pour l'année 2023, préavis que le conseil a accepté lors de sa séance du 24 juin 2024.

### Situation pour l'année 2024

- Recettes ordinaires : la situation actuelle (au 31.07.2024) des recettes ordinaires présente à nouveau une estimation de résultat positif, soit un excédent de 89'531.91 CHF par rapport au budget 2024.
- Nouvelle péréquation (NPIV) : cette nouvelle méthode de calcul de la péréquation vous est expliquée dans ce préavis ainsi que la différence de charge prévue pour la commune de Lully comparée à l'ancienne méthode, cette différence prévue serait une diminution de 135'164.- CHF pour notre commune.

MCH 2. Cet acronyme correspond à "*nouveau modèle comptable harmonisé de deuxième génération*". Ce modèle a pour objectifs de renforcer l'harmonisation de la présentation des comptes et de se rapprocher des normes internationales. (référence : site de l'état de Vaud) Ce modèle est actuellement en phase pilote mais devra être introduit par les communes au plus tard pour 2027.

Une des incidences de ce nouveau modèle sur les comptes communaux est que les fonds de réserves ne pourront plus être créés sans but précis tel que c'est le cas actuellement. Donc en cas d'excédent financier au bouclage des comptes, il ne sera plus possible d'attribuer

des montants à des fonds de réserve sans que le fond en question soit défini par un but précis tel qu'un crédit d'étude d'un projet clairement défini.

La municipalité désire déjà tenir compte de ce MCH2 et n'envisage donc pas de créer de fond de réserve supplémentaire avec l'excédent positif prévu sur les comptes 2024.

Un calcul établi par la municipalité fait ressortir qu'une baisse de trois points d'impôt communaux (~126'000 CHF) aurait également une incidence sur le calcul de la péréquation via une diminution des recettes pour la commune et donc une diminution de la contribution de notre commune à la péréquation, cette diminution de recette serait donc pratiquement compensée par une diminution de charge versée à la péréquation.

Au vu des éléments cités plus haut, la commission des finances salue la volonté de la municipalité d'alléger la charge financière des ménages de notre commune par cette diminution de trois points des impôts communaux.

Il est important de réaliser que cette mesure est liée à une situation financière particulièrement bonne pour notre commune mais que les différents changements à venir (nouvelle péréquation, MCH2, conjoncture etc.) peuvent sensiblement impacter les finances communales et donc nécessiter une nouvelle correction de ce taux d'imposition à partir de 2026, ce taux de 58% n'est donc pas garanti pour les années suivantes.

## **Conclusions**

Au vu de ce qui précède, la commission des finances propose au Conseil Général de prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Lully :

- dans sa séance du 7 octobre 2024 ;
- ayant vu le préavis de la municipalité pour le renouvellement du taux d'imposition 2025 ;
- ayant ouï le rapport de la commission des finances ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour.

## **Décide :**

D'accepter le préavis 04/2024 tel que présenté par la municipalité pour l'arrêté d'imposition pour l'année 2025.

Pour la commission des finances :

Jérôme Livet

Membre

Eric Abetel

Membre

Thierry Ruch

Rapporteur

Lully, le 7 octobre 2024